



**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille onze, le premier juin, à dix neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joseph CLOAREC, Maire.

Etaient présents : Monsieur Yannick CAOUDAL, Madame Marie-Thérèse MORIO, Messieurs Gilbert CHEVALIER, Yannick LE NEVE, Madame Catherine LESAGE-COGNAULT, Monsieur Jean-Claude DEBLIQUY, Mesdames Evelyne FAUCHET, Sylvie SALOMON, Maryse LE BRETON, Marie-Claude RIBOUCHON, Laurence LACOURT, Messieurs Roland AVRIL, Philippe MANGIN, Jean-Pierre JAFFRE, Alban MOQUET, Gérard GUILLERON, Luc CANTELAUBE, Gilles LAUDRIN.

Absents excusés :

M. Pascal DURAND a donné pouvoir à M. Yannick LE NEVE,
Mme Annie AUDO a donné pouvoir à M. Joseph CLOAREC
Mme Herveline LEJEUNE a donné pouvoir à M. Roland AVRIL
M. Jérôme CHEVILLON a donné pouvoir à M. Yannick CAOUDAL

Date de convocation : 24 mai 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents: 19
Votants: 23

Madame Laurence LACOURT a été élue secrétaire.

La délibération n° 2011/03/18 – A.E.P. ESPERANCE DE L'ECOLE PRIVEE NOTRE DAME DE LA CROIX – GARANTIE D'EMPRUNT sera revue lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

(2011/04/01) - CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES – ANNEE 2012

En application des articles 259 et 260 du code de procédure pénale, Monsieur le Préfet du Morbihan a pris, pour l'année 2012, un nouvel arrêté fixant par communes individuelles ou regroupées, la répartition en fonction du chiffre actualisé de la population, du nombre de jurés attribué au département. Pour la commune de Monterblanc, six personnes doivent être tirées au sort.

Les modalités du tirage au sort sont les suivantes :

- un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- un deuxième tirage donne la ligne et par conséquent, le nom du juré.

Un tirage correspondant au nom d'une personne rayée, pour quelque cause que ce soit, de la liste générale des électeurs, est à considérer comme nul.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

| | Numéro | NOM - Prénom | Adresse |
|---|--------|----------------------------|--------------------------------|
| 1 | 100/5 | LE CAM Epouse PRONO Denise | Le Varrech - 56250 MONTERBLANC |

| | | | |
|---|-------|--------------------------------|--|
| 2 | 161/3 | POISSEMEUX Yann | Rue de Kerentrec'h – 56250 MONTERBLANC |
| 3 | 100/8 | LE CHENE Epouse TEXIER Anne | Impasse des Ecoreuils – 56250 MONTERBLANC |
| 4 | 53/5 | EVENO Epouse AVRIL Marie Annie | Le Grand Gillard – 56250 MONTERBLANC |
| 5 | 178/6 | TACO Miguel | Rue de la Fontaine St-Pierre – 56250 MONTERBLANC |
| 6 | 50/10 | DUVERNEY-GUICHART Audrey | 8 lotissement du Norvais – 56250 MONTERBLANC |

(2011/04/02) - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Lors de sa séance du 16 septembre 2010, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Monterblanc.

Monsieur le Maire a notifié le 28 septembre 2010 à Monsieur le Préfet du Morbihan et aux personnes publiques associées la délibération et le dossier de projet de PLU arrêté, conformément aux articles L123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Madame Amandine MEUBLAT a été désignée par le Président du Tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur le Maire a prescrit une enquête d'utilité publique, par arrêtés des 7 et 22 décembre 2010, qui s'est déroulée du 6 janvier au 7 février 2011 inclus.

Dans un premier temps, les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté suite aux remarques des personnes publiques associées seront exposées et dans un second temps, celles prises en compte suite au rapport du commissaire-enquêteur.

I - LES CORRECTIONS DEMANDEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Sur la légalité :

Assainissement des eaux usées et pluviales

Les informations sur la mise en place de la nouvelle station d'épuration de type boues activées, d'une capacité de 5000 Eq/hab en 2009 ont été indiquées dans les annexes sanitaires.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales. Ainsi, par délibération du 14 avril 2011, le conseil municipal a approuvé le dossier de zonage d'assainissement qui devient la pièce 5a annexes sanitaires du PLU.

Le rapport de présentation prend donc en compte les conclusions des études soumises à enquête publique.

Zones humides et cours d'eau

Le rapport de présentation précise que l'inventaire des zones humides a été transmis à la CLE conformément à l'action 101 du SAGE des eaux de la Vilaine et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2008.

La protection en Na des abords des cours d'eau, par comparaison entre le plan de zonage et la carte des zones humides et cours d'eau (pièce 5f), a été vérifiée et permet d'affirmer que les abords des cours d'eau sont aussi pris en compte dans les corridors écologiques.

Captage d'eau potable

La zone UI à l'ouest du club de parachutisme est modifiée et zonée en UBlae pour les seuls besoins d'hébergement de plein air du club. Ce secteur ne peut être dissocié du secteur contigu UBlae.

L'espace boisé classé de cette zone a été rétabli tel qu'il apparaissait au PLU de 2004, tant pour la zone UI à l'ouest du club de parachutisme que pour la zone UI du camping du Haras, conformément aux prescriptions de l'arrêté de protection des captages d'eau.

Les activités de restauration et d'hôtellerie dans les secteurs Nhae et Nh situés dans le périmètre de captage d'eau potable sont interdites.

Activités militaires

La voie de desserte du territoire traversant le camp militaire ne doit pas être identifiée au PADD et est donc supprimée.

Sur la forme

Le PADD

Comme vu précédemment, la voie de traverse du camp militaire n'apparaît plus sur le PADD.

Page 5, il est précisé que le développement de petit éolien concerne exclusivement les éoliennes domestiques et que les normes BBC seront à terme imposées.

Le rapport de présentation

Page 26 du rapport de présentation, l'extrait de plan de parc naturel régional apparaît dans sa dernière version, ainsi que sur la page 34.

Page 52, la cartographie précise qu'il s'agit d'une ligne ferroviaire ou voie ferrée et non d'une ligne SNCF.

Page 78 du rapport de présentation, une nouvelle rédaction du paragraphe sur le parc social peu développé est établie : « au vu de l'évolution positive des dernières années, le PLH de Vannes agglomération définit, pour Monterblanc, un objectif de logements sociaux de 15 % dans la production de logements à l'horizon 2015. »

Page 82, il convient de remplacer le terme transport doux par la formulation proposant des alternatives à la voiture.

Page 99 du rapport de présentation, les besoins en surfaces d'activités sont précisés et l'impact sur les exploitations agricoles étudié.

Page 106, le tableau synthétique des surfaces a été mis à jour.

Page 108, la trame verte et bleue a été développée et page 109, une carte de la trame verte et bleue a été rajoutée.

Page 111, le rapport de présentation est complété par l'estimation de la capacité d'accueil des dents creuses situées en zones U et Nh.

Page 127, l'impact des zones 1 et 2 AUia de Kerscan, 2 Aub de l'est du bourg et 2 Aubi du nord du bourg sur les activités agricoles est évoqué ainsi que les moyens mis en œuvre pour en assurer la pérennité.

Le zonage des pièces graphiques :

L'entête « document de travail » est supprimé.

Pour éviter toute confusion avec les emplacements réservés (en violet), les sentiers piétons apparaissent de couleur marron sur les plans. De plus, le figuré des marges de recul est également repris.

Les pastillages autorisant les changements de destination sont diminués.

Les traits de zonage à l'ouest de Corn Er Hoët et Trévilis (en trop ou absent) ont été rétablis.

La représentation graphique du périmètre d'attente de la ZAC ne se confond plus avec le trait de limite de zone.

Le zonage Nh manquant à l'ouest de Bocra a été rétabli.

Les zones NI et Nhae ont été rajoutées dans la légende du plan.

Les Emplacements Boisés Classés sont complétés par les parcelles ZY 27 (1 ha 30), ZP 5, ZK 6 (4 ha 50) et l'EBC de la parcelle ZA44 est représenté sur la partie sud et non sur la partie nord.

Le village de Trevis est zoné en A en raison du périmètre sanitaire d'une exploitation agricole, le village de Calan est maintenu en Nr, le périmètre sanitaire est obsolète.

Une modification du zonage UBlae de l'aérodrome est prise en compte, à la demande de Vannes agglomération, afin d'optimiser l'aménagement futur au regard de la voirie existante.

La trame EBC conventionnelle n'est pas disponible sous Mapinfo et n'a donc pas été mise en œuvre sur les pièces graphiques.

La trame zone humide a été retirée sous les zones Nzh et Azh pour ne pas alourdir la lecture du document.

Les servitudes :

Le plan servitude 14 est remplacé par le plan de servitudes transmis par la DDTM.

Le libellé de la ligne Cordemais – La Martyre a été modifié comme suit : ligne Calan Cordemais.

La fiche de servitudes AS1 a été mise à jour et le plan d'exposition au bruit actualisé a été annexé au dossier (mais a priori identique à celui déjà annexé).

La liste des servitudes a été ajoutée en 5b.

Le règlement écrit :

Il ne sera pas imposé la réalisation de branchements souterrains pour le téléphone (articles 4).

La rédaction des articles traitant de l'assainissement autonome est modifiée comme suit : « En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les dispositifs autonomes de traitement des eaux usées domestiques admettant le sol comme milieu de dispersion et d'épuration doivent être privilégiés. Le rejet au milieu hydraulique superficiel (MHS) peut éventuellement être autorisé, à condition qu'une étude particulière démontre qu'aucune solution d'évacuation des eaux usées traitées n'est possible ».

La référence à l'annexe 2 aspects architecturaux est supprimée de la règle de l'article 1AUia.

La charte d'agriculture et d'urbanisme est mentionnée dans les dispositions générales, article 2.

Dans l'article 13, il est précisé que le permis de démolir est applicable également dans les secteurs prévus à l'article R 421-28.

En zone Ua, toute nouvelle construction est interdite, sauf les reconstructions dans le cadre du renouvellement urbain (déconstruction-reconstruction) et les équipements publics ou d'intérêt collectif.

En zone Ua10, le tableau est complété : Faitage ou au point le plus haut.

L'article Ua1 précise également que les habitations légères de loisirs sont interdites ; cette interdiction est justifiée par la présence de deux campings sur la commune et la conservation du patrimoine et est étendue aux zones Nr et Nh.

L'article Ub6 est réécrit ainsi : les constructions peuvent être implantées à la limite ou en retrait minimum de 1 mètre de l'emprise des voies (publiques et privées) et emprises publiques.

Les articles Ub7 et 9 sont reprecisés dans les dispositions générales et notamment son nouvel article 15.

L'article Ui6 précise que le long des voiries internes, les constructions et installations peuvent être implantées à 5 m (au lieu de 3 m) de la limite d'emprises des voies.

L'article Ui9 est reprecisé dans les dispositions générales et notamment son nouvel article 15.

L'article Ui11 n'est pas modifié dans le sens où il s'agit seulement d'inciter les bâtiments basse consommation. En revanche, en ce qui concerne les clôtures et notamment l'annexe n° 3 du règlement, elle est complétée par la hauteur limitée à 2 mètres pour les zones Ui.

L'annexe 1 se rapportant aux règles relatives au calcul des places de stationnement est modifiée en ce qui concerne les activités : pour les entrepôts, les aires de stationnement à prévoir sont de 10 % de la surface hors œuvre brute (au lieu de 30 %).

L'article 1AUb4 – Desserte par les réseaux, les règles ont été précisées.

Le paragraphe sur les filières drainées de l'article 1AUia4 est supprimé.

L'article 1AUia6 précise que les constructions et installations peuvent être implantées à 5 mètres (au lieu de 3) de la limite d'emprise des voies, le long des voiries internes.

L'article 1AUia9 est reprecisé dans les dispositions générales et notamment son nouvel article 15. De plus, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % (contre 60%) de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet de construction.

En ce qui concerne le règlement applicable aux zones A, et notamment son préambule, il est rappelé que l'occupation et l'utilisation du sol relèvent de l'application de la charte Agriculture et Urbanisme.

En zone A, les affouillements et exhaussements pour les installations et équipements d'intérêt collectif seront autorisés.

L'article A1 n'interdit plus la rénovation de bâtiment.

L'article A2 – II, pour l'extension mesurée des constructions existantes, la date d'élaboration première du PLU (2004) sera prise en compte.

Les deux premiers paragraphes de l'article A7 sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont déplacés à l'article A2.

En ce qui concerne l'article A10, sur la hauteur maximale des constructions, il faut lire logements et dépendances au lieu de logements de fonction.

L'article N2 pour l'extension mesurée des constructions existantes, la date d'élaboration première du PLU (2004) sera prise en compte.

L'article N6 est modifié en supprimant le paragraphe suivant « le long des autres voies, les constructions et installations autorisées à l'article N2 peuvent être implantées en limite d'emprise des voies », suite à une erreur de rédaction.

L'article N10 relatif à la hauteur maximale des constructions, en secteur Nzh, est sans objet.

L'article N12 autorisera les loges de gardiens de 20 m² maximum comme pour la zone Ui.

L'article N110 relatif à la hauteur maximale des constructions fixera à 4 m la hauteur maximale à l'égout de toiture (contre 7 m) et à l'acrotère (contre 8 m).

L'article Nh9, relatif à l'emprise au sol en secteur Nhae, est complété : le CES est limité à 20 % pour l'ensemble des constructions.

L'article Nh11 pour l'aspect extérieur des constructions, en secteur Nhae, est modifié pour les toitures : toitures ardoises ou d'aspect similaire et pour les hangars à avions pourront être traités extérieurement comme l'habitation ou seront de forme parallélépipédique (suppression de principalement).

L'article Nr9 pour l'emprise au sol, la date d'élaboration première du PLU (2004) sera prise en compte.

L'article Nm6 précise que les constructions peuvent être implantées à la limite ou en retrait de 1 mètre des voies publiques ou privées et emprises publiques.

Les orientations d'aménagement

Elles sont complétées par une page 14 sur la future zone d'activités artisanales.

II - LES MODIFICATIONS DEMANDEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences en mairie de MONTERBLANC, le jeudi 6 janvier 2011 de 14 h à 17 h, le samedi 15 janvier 2011 de 9 h à 12 h, le vendredi 21 janvier 2011 de 9 h à 12 h et le vendredi 4 février 2011 de 14 h à 17 h.

L'enquête publique recense 56 observations dont 22 doublées d'un courrier et 14 courriers indépendants. Soit 70 observations ou requêtes formulées pour ce projet de révision de PLU.

Les modifications de zonage en réponse aux demandes des particuliers

1°) Les avis favorables émis par le groupe de travail

L'emplacement réservé n° 9 destiné aux chemins de randonnées a été déplacé (R1-22).

La parcelle ZD 488 située rue du Govérig sera reclassée de 2AUB en Ub. Cette parcelle est enclavée entre la ZD 140 et 141, toutes deux bâties.

La parcelle ZI 75 située au lieu-dit « Le Norvais » restera classée en Nh au regard de la configuration du hameau (limite naturelle par la haie).

Les parcelles YA 55 et YA 56 situées au lieu-dit « Ty Bonaparte » seront classées en Nh ceci afin de permettre la mise aux normes du système d'assainissement individuel.

Le classement Nh de la parcelle ZO 46 située au lieu-dit « Le Hélène » sera conforme au périmètre du permis de construire (délivré sous l'ancien PLU) et afin de permettre l'implantation de l'assainissement non collectif.

Une partie de la parcelle ZD 53 (environ 100 mètres carrés) située au Pont Govéro sera classée en partie en Ua. Elle se justifie par la topographie du terrain.

La zone Nh actuelle de la parcelle ZM 2 est étendue afin de rendre possible une extension du bâti existant.

2°) Les avis défavorables émis par le groupe de travail

La demande de construire une habitation à la place de l'hangar actuel classée en zone Nr sur la parcelle YC 71 ne répond pas aux objectifs de la zone.

Le classement de la parcelle ZD 579 en zone 1AUB est maintenu, en effet cette parcelle est située dans le périmètre de la future ZAC.

La parcelle ZM 109 reste classée Nh en partie et Na en autre partie. La demande de classement en Nh de la parcelle complète n'est pas justifiée. La partie Nh actuelle laisse largement la place pour l'installation ou la réhabilitation d'un assainissement autonome.

Le Village du Palhouarn sera classé en zone agricole car il est situé entre deux périmètres sanitaires. La parcelle ZE 24 est maintenue en NI, zone naturelle à vocation de loisirs. La commune souhaite attendre les études de ZAC pour éventuellement modifier le classement de cette parcelle.

3°) Les avis défavorables émis par le commissaire-enquêteur ou n'appelant pas d'observation ont été suivis par le groupe de travail

Cf. Rapport du commissaire enquêteur

Requêtes

R1 n°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13(alinéa 1et 2),14,
15,16,17,18,19,20,25,27,28,29,30,31,32,35,37,40,42,43,44,45,46,47,48,49,51,52,
R2 n° 1,2,3,4,L20, 22,24,26,27,29,30,31,34,35.

Les modifications du règlement du Plan Local d'Urbanisme

1°) Les avis défavorables émis par le groupe de travail

En zone Nh au PLU, l'emprise au sol des constructions sera limitée à 200m². Une emprise au sol plus importante ne serait pas cohérente par rapport à la limitation d'urbanisation en secteur Nh.

2°) Les avis favorables émis par le groupe de travail

Dans le règlement Nh article 6 pour la zone Nhae : il convient d'ajouter la mention « dans le respect des prescriptions de la zone police de l'aérodrome ».

C'est ainsi que le document écrit, comportant ces modifications et soumis à l'approbation des membres du conseil municipal, a été mis à leur disposition en mairie, depuis le 18 mai 2011. Pour ceux qui l'ont souhaité, un CD leur a été remis.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté,
VU le rapport du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme a reçu des modifications suite aux remarques des personnes publiques et au rapport du commissaire enquêteur et qu'il convient à présent de l'approuver,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente

Article 2 : DECIDE de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

Article 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, si ce dernier n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées ci-dessus.

(2011/04/03) – INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE

Par délibération en date du 8 juillet 2004, le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain sur toutes les zones U (zones urbaines) et AU (zones d'urbanisation future) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé en 2004.

Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une révision et vient d'être approuvé. Par conséquent, il convient de mettre en conformité les zonages couverts par le droit de préemption urbain conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. Celui-ci permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le champ d'application du droit de préemption urbain est, conformément à ses finalités, restreint aux seuls espaces qui ont une vocation urbaine :

- les zones urbaines dites zones « U » qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- les zones à urbaniser dites zones « AU » qui correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation :
 - o 1AU immédiatement constructibles,
 - o 2AU nécessitant une modification ou une révision du PLU pour être constructibles.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2004,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'institution du droit de préemption urbain en l'adaptant au nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- o zones urbaines : Ua, Ub, Uj, Ul,
- o zones d'urbanisation future (à urbaniser) : 1AUb, 1AUia, 2AUb, 2AUj, 2AUia,

Article 2 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de préciser que les articles L. 2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : PRECISE que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Article 4 : PRECISE que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du code de l'Urbanisme.

Article 5 : PRECISE, par ailleurs, qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- o Monsieur le Préfet du Morbihan,
- o Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux,
- o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- o La chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- o Greffe du même Tribunal.

Article 6 : PRECISE enfin qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'Urbanisme.

(2011/04/04) – INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCE

L'article L. 211-1 du code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Le Conseil Municipal, par délibération de ce jour, a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé ce jour.

Cependant, l'article L. 211-4 du code de l'Urbanisme permet de renforcer le droit de préemption. Ce renforcement étend le champ d'application du droit de préemption urbain notamment aux lots de copropriété et aux immeubles construits depuis moins de dix ans.

L'un des objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme est, dans le cadre du développement démographique raisonné, de permettre un développement axé sur la notion de mixité sociale (objectif de production de 20 % de logements sociaux), tout en diversifiant l'offre de logements : familles et personnes âgées notamment. Par ailleurs, dans le cadre du développement de l'activité économique, il est prévu de proposer une offre pour l'implantation de nouvelles entreprises tout en renforçant le tissu commercial qui doit privilégier le développement du commerce dans le centre bourg.

De plus, l'histoire récente montre que la spéculation foncière, tant au niveau des zones d'habitat qu'au niveau des zones d'activités, ne favorise pas un coût de foncier acceptable pour les ménages à revenus modestes ou les artisans. Si cette spéculation n'est pas maîtrisée, elle met en péril le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU dans le sens où les services et équipements publics envisagés ne seront plus adaptés à la population.

Compte tenu de ces éléments, il serait souhaitable d'instituer un D.P.U. renforcé, en application des dispositions de l'article L. 211-4 sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-4,

CONSIDERANT la nécessité d'instituer le droit de Prémption Urbain Renforcé, afin de maintenir la destination des immeubles d'activités commerciales ou artisanales et permettre l'offre de logements adaptée aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) renforcé en application des dispositions de l'article L. 211-4 du code de l'Urbanisme sur les zones urbaines : Ua, Ub, Ui, Ul, telles qu'elles figurent sur le plan annexé à la présente.

Article 2 : PRECISE que le Droit de Prémption Urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Article 3 : PRECISE que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-19 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : PRECISE, par ailleurs, qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan,
- Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- Greffe du même Tribunal.

(2011/04/05) – PERMIS DE DEMOLIR

L'article L421-3 du code de l'urbanisme précise que « Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. »

Ainsi, certaines communes sont concernées de facto par le permis de démolir, en vertu de la loi ; d'autres peuvent le rendre obligatoire dans certains périmètres spécifiques. En effet, l'article R.421-28 du code de l'urbanisme précise que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1.

A la différence des permis d'aménager, permis de construire ou déclaration préalable, le permis de démolir n'est exigé que dans certaines parties du territoire que le conseil municipal peut définir en fonction d'objectifs visant à :

- la mise en valeur ou requalification pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment la sauvegarde du patrimoine immobilier bâti et la protection du patrimoine historique, esthétique et culturel,

- la préservation et le développement de la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.

Le plan local d'urbanisme approuvé comporte :

- une zone Ua destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, et correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu. Ce secteur est situé sur le centre bourg et correspond à une zone de renouvellement urbain où il est nécessaire de maintenir les commerces de détail et de proximité.
- des zones Nr identifiées pour leur bâti qui présente un intérêt patrimonial ou architectural. Elles sont affectées à l'aménagement et à la réfection de bâtiments dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructures existants.
- L'identification de trois bâtiments d'intérêt patrimonial en zone agricole, pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dans le but de préserver leur aspect patrimonial originel.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-3,

VU le plan local d'urbanisme approuvé, par délibération de ce jour,

CONSIDERANT les objectifs de maintien du bâti existant présentant un caractère patrimonial et architectural dans les zones Nr et au niveau de trois bâtiments identifiés, d'une part, et de préservation du patrimoine bâti et du commerce de détail et de proximité, dans le centre bourg historique, d'autre part,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'instaurer le permis de démolir dans le périmètre de la zone Ua, des zones Nr et pour les trois éléments d'intérêt patrimonial identifiés.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2011/04/06) – GRAND BASSIN DE L'OUST – CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUX

Il convient de rappeler que l'un des objectifs du contrat de plan état-région 2007-2013, pour la poursuite de la reconquête de la qualité de l'eau, est de réduire de façon significative les pollutions d'origine phytosanitaire.

Dans le cadre du contrat de bassin versant, le Grand Bassin de l'Oust a organisé des démarches de reconquête de la qualité de l'eau et les communes ont décidé de s'engager à agir, chacune pour ce qui la concerne, à partir d'un cadre commun, objet de la charte d'entretien des espaces communaux.

Cette charte décrit le contenu technique et méthodologique d'une maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de désherbage des communes du bassin versant et cinq niveaux d'objectifs ont été établis en s'appuyant sur différents types d'actions telles que la diminution des doses, la réduction des surfaces désherbées, le développement des techniques alternatives, la conception nouvelle de l'aménagement urbain, l'évolution des mentalités.

La commune qui a obtenu le trophée Zéro Phyto de la Région Bretagne, a ainsi atteint le niveau 5 du contrat d'objectif en n'utilisant aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur,...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrain de sports inclus) y compris dans le cas d'éventuelles prestations de services.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte d'entretien des espaces communaux,

CONSIDERANT l'engagement de la commune située sur le bassin versant de l'Arz et donc le grand bassin de l'Oust,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 2 : DEMANDE aux services municipaux de transmettre à l'animateur de bassin versant les indicateurs de suivi des pratiques de désherbage communal de l'année.

(2011/04/07) – SATESE DU MORBIHAN – RENOUELEMENT DE L'ADHESION

La commune adhère au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Morbihan qui permet aux collectivités - maîtres d'ouvrage de disposer d'un avis technique neutre et indépendant sur le fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Les missions d'un SATESE sont les suivantes :

- faire valider les analyses et les matériels servant à l'autocontrôle des stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 équivalents-habitants,
- réceptionner, valider et transmettre à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et à la Police de l'eau les résultats de l'autocontrôle des stations d'épuration,
- apporter un conseil technique pour l'exploitation des stations d'épuration lors de visites sur le terrain,
- apporter un conseil technique, le plus en amont possible, pour les projets concernant l'assainissement collectif,
- fixer les priorités d'intervention du Département et en évaluer l'efficacité.

La convention arrive à échéance le 31 décembre 2011. La décision d'adhésion au SATESE, à compter de 2012, doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal au préalable.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention d'adhésion au SATESE du Morbihan,
CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité pour la collectivité de pouvoir s'appuyer sur des compétences techniques qui n'existent pas en interne,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : RENOUEVE l'adhésion de la commune de MONTERBLANC au SATESE du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2012,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2011/04/08) – CESSION DE TERRAIN – ASSOCIATION DE COLOTIS MONTAIRPARK

Par acte notarié du 17 août 2010, la commune est devenue propriétaire de la parcelle sise au lieu-dit « Lann Vras » cadastrée section ZX numéro 40 pour une contenance de 1 ha 49 a 82 ca, appartenant à Vannes agglomération.

L'association des colotis de Montairpark souhaite acquérir la frange sud de ce terrain en vue de poursuivre son taxiway. Cette disposition avait d'ailleurs été arrêtée dès les négociations entre la commune et Vannes agglomération.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par l'association des colotis du Montairpark,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DONNE un accord de principe à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZX numéro 40, après établissement du document d'arpentage,

Article 2 : DONNE mission à Monsieur le Maire ou son représentant pour négocier et fixer le prix de cession.

Article 3 : PRECISE que les frais afférents à cette cession (frais de notaire et de géomètre notamment) seront à la charge de l'association des colotis de Montairpark.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2011/04/09) – ACQUISITION LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS

Par courrier du 18 février 2011, Madame Marie-Madeleine TISON et consorts GUYOT informent la collectivité qu'ils envisagent de mettre en vente la licence IV du Bar du Centre et sont disposés à engager une négociation avec la commune si elle se déclare intéressée.

Cette question avait déjà fait l'objet d'un débat informel en réunion du conseil municipal et globalement l'importance de conserver cette licence sur le territoire de la commune avait été soulignée.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la proposition des consorts GUYOT,
CONSIDERANT l'importance pour la collectivité de maintenir la licence IV de débit de boissons du Bar du Centre, sur le territoire de la commune,

M. Gilbert CHEVALIER s'étant retiré de la salle de séance du conseil municipal pour la présentation et le vote de cette question,

Après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 6 voix contre (MM. AVRIL, MANGIN, JAFFRE, MOQUET, LAUDRIN et LEJEUNE) et 4 abstentions (Mmes LACOURT, RIBOUCHON, MM. GUILLERON et CANTELAUBE),

Article 1 : DONNE un accord de principe à l'acquisition de la licence IV du débit de boissons du Bar du Centre.

Article 2 : DONNE mission à Monsieur le Maire ou son représentant pour négocier et fixer le prix de d'acquisition, dans la limite de 3 000 € maximum,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2011/04/10) – AMENAGEMENT ET BALISAGE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE DES BALCONS DU GOLFE – CONVENTION DE MANDAT AVEC LE SIAGM

La commune dispose de la possibilité de faire exécuter par le syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan, tout ou partie des travaux d'aménagement et de balisage des itinéraires de randonnée des balcons du Golfe.

Le projet de convention formalise les conditions d'interventions du syndicat auprès des communes dans le domaine des aménagements et du balisage des itinéraires de randonnée des balcons du Golfe et les modalités de financement.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de mandat annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée des balcons du Golfe à l'échelle du territoire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la dite convention pour les travaux suivants concernant l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée des balcons du Golfe:

- commande de 6 bornes de jalonnement en châtaigner de longueur 150 cm et de section 14x14, avec tête de diamant, et fixation d'un fer à béton au pied
- commande de 8 panneaux en inclusion de dimensions 12x25 cm, qui seront collés dans les défonces des faces des bornes
- commande de 5 panneaux en inclusion de dimensions 12x12 cm pour l'interdiction des véhicules à moteur (1 qui sera collé dans une défonce d'une borne, les quatre autres livrés avec perçage et vis pour les fixer à différents supports),
- commande d'un panneau de départ (4 poteaux en châtaigner de longueur 200 cm et de section 7x7, 1 panneau en inclusion de dimension visible 90x60 cm)
- réalisation d'une passerelle en châtaigner dans la zone humide de Kerhern (les coûts sont pris en charge pour moitié par la commune de Saint Nolff),

Article 2 : APPROUVE le tableau des dépenses prévisionnelles joint.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée des balcons du Golfe avec le SIAGM.

(2011/04/11) – DENOMINATION DES VOIES

Un comité de pilotage se réunit régulièrement afin de proposer une dénomination de voies relativement cohérente pour l'ensemble des services (secours, poste, et autres concessionnaires). Le conseil municipal des enfants a également été sollicité dans ce cadre et une réunion publique de présentation s'est déroulée salle des fêtes, le mardi 22 mars dernier.

Les voies du Bois Norvais: Le thème des peintres bretons ou ayant séjourné en Bretagne a été choisi.

- Rue principale : Rue Paul Gauguin
- Intérieur du Bois Norvais : Rue Max Jacob
- Petite impasse pour les 2 lots à côté du lotissement du Bois Norvais : Impasse Paul Sérusier

Secteur Moulin des 4 Vents : le thème du moulin et/ou rapport aux moulins a été retenu.

- Lotissement Moulin des 4 Vents : Rue des Meuniers
- Lotissement Er Milin d'en Haut : Rue du Moulin à Vent
- Lotissement Er Milin d'en Bas : Impasse de l'Augette
- Lotissement Lann er Velin : en arrivant dans le lotissement à gauche, rue de l'Orge, à droite rue du Seigle
- Résidence de Sclair : Rue de Sésame

Kergalo : une habitation isolée actuellement positionnée au village de Kergalo sera identifiée comme étant au lieu dit :

- L'Hoze Er Fétan (du nom de la parcelle cadastrale).

En ce qui concerne la rue de Sclair, un courrier a été adressé aux résidents de la rue afin de connaître leur avis sur une éventuelle nouvelle dénomination se rapportant aux céréales. En effet, des incohérences avaient été rapportées à la mairie, sur le positionnement de la rue de Sclair par rapport au village lui-même. La majorité des résidents n'a pas souhaité une modification du nom de la rue.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur propositions de la commission ad hoc et du conseil municipal des enfants,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'adresse est un élément d'identité sociale et qu'elle permet à chacun de recevoir les services à domicile et notamment les services de secours,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de dénommer les voies comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : PRECISE que la numérotation sera faite par les services municipaux et communiquée aux résidents et services publics.

(2011/04/12) – PROGRAMME DE VOIRIE – PROGRAMME 2011

L'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales a introduit l'article L 2122-21-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il précise que « la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. »

Ainsi, le besoin à satisfaire quant au programme de travaux de voirie pour 2011, après diagnostic établi par l'ATESAT, se décompose ainsi :

Plan de voirie 2011

- Voie communale N°107 (des Quatre Vents à Kerduperh), le coût prévisionnel établi par la DDTM est de 130 000 € HT
- La rue des Genêts est également proposée pour un coût prévisionnel établi par la DDTM de 30 000 € HT

Assainissement de voirie 2011

La commission propose pour 2011 les travaux de curage de fossés de la voie communale n°3, allant de la Tour de Contrôle à Bel Air. Le coût prévisionnel établi par la DDTM est de 16 000 € HT.

DECISION

Le Conseil Municipal,

SUR PROPOSITION de la commission des Travaux,
VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L 2122-21-1,
VU l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005,

Après en avoir délibéré et par 20 voix pour et 3 abstentions (MM. AVRIL, MOQUET, Mme LEJEUNE),

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation nécessaire à la réalisation du programme de travaux de voirie 2011 et à signer le ou les marchés de travaux s'y rapportant.

(2011/04/13) – MARCHE INFORMATIQUE

L'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales a introduit l'article L 2122-21-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il précise que « la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché. »

Ainsi, le besoin à satisfaire quant au marché de travaux de remise à niveau du système informatique est traité en quatre lots séparés :

- Lot 01 : Travaux de câblage informatique de la mairie
- Lot 02 : Remplacement du serveur de la mairie
- Lot 03 : Fournitures, mise en place de matériels informatiques et reconditionnement de postes existants.
- Lot 04 : maintenance du parc informatique

Le coût prévisionnel de l'ensemble des lots est fixé à 50 000 HT.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L 2122-21-1,

VU l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché de travaux de remise à niveau du système informatique.

(2011/04/14) – TRANSFORMATION DE POSTES

La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant création d'emploi doivent préciser le ou les grades correspondant à l'emploi créé.

En outre, la présentation des effectifs en annexe du budget ne vaut pas délibération portant création d'emploi. De ce fait, la création nécessite une décision distincte du vote du budget.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,
CONSIDERANT les besoins de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article Unique : MODIFIE le tableau des effectifs ainsi :

- transformation des postes de la filière administrative :
 - . 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe par 1 poste de rédacteur (après examen professionnel et inscription sur liste d'aptitude), temps partiel : 80 %
 - . 1 poste administratif de CAE/CUI par 1 poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à temps complet,
 - . 1 poste de rédacteur par 1 poste correspondant au grade détenu par l'agent en cours de recrutement pour le poste de comptable,
- transformation des postes de la filière technique :
 - . 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 29,60/35^{ème} par 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 25/35^{ème} (recrutement direct/remplacement au restaurant scolaire et entretien école),
 - . 1 poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet par 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe (mutation/remplacement aux espaces verts),
 - . 1 poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet par 1 poste d'adjoint technique 1^{ère} ou 2^{ème} classe en fonction du recrutement en cours (remplacement à la voirie),
 - . 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet par 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet (sur concours),
- transformation d'un poste de la filière animation :
 - . 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe par 1 poste d'animateur (sur concours), à temps partiel (60%),

(2011/04/15) – INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Par courrier du 9 mai 2011, Monsieur Frédéric DRUE, sollicite l'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

En effet, à chaque changement de Trésorier, une nouvelle délibération précisant le taux de l'indemnité allouée en pourcentage doit être établie.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,
VU l'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : DECIDE d'attribuer à Monsieur Frédéric DRUE, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

(2011/04/16) – ACCUEIL PERI-SCOLAIRE – REGLEMENT INTERIEUR

L'accueil périscolaire a été mis en place en 2008 par la commune afin de répondre aux besoins des familles monterblancaises en proposant un accueil complémentaire de l'école, le matin avant la classe et le soir après l'école. Au-delà de la garde, il s'agit de créer au travers de l'accueil périscolaire, un environnement permettant à l'enfant de vivre des moments de détente, de convivialité, mais aussi d'éducation et d'apprentissage en :

- favorisant l'apprentissage de la vie en collectivité, l'autonomie et le respect des autres
- développant des loisirs éducatifs en proposant des activités adaptées et variées

L'accueil périscolaire est organisé et géré directement par la Commune de Monterblanc en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F), la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ex DDJS) et la Protection Maternelle Infantile (P.M.I.).

La Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole versent une participation financière sous forme de prestations de service à la commune pour le fonctionnement des activités.

Un comité de pilotage, composé de membres de la commission enfance, des directeurs d'écoles, de représentants des parents et de la directrice de l'accueil périscolaire, se réunit à titre consultatif, pour échanger et faire des propositions sur le fonctionnement et son évolution.

Une difficulté majeure est apparue au cours de l'année scolaire 2010-2011. En effet, des familles ont inscrit leurs enfants sans justifier leur absence régulière et d'autres familles demandaient à l'école d'acheminer leurs enfants à l'accueil périscolaire, sans que ceux-ci y soient inscrits.

Le comité de pilotage propose donc de modifier le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et plus particulièrement :

- d'une part, de prévoir l'inscription obligatoire des enfants à l'accueil périscolaire et les modalités de signalement des absences ou des présences, en cas de difficultés particulières,
- d'autre part, de prévoir le paiement d'une « amende » pour les absences non signalées,
- enfin, de demander aux écoles de ne plus prendre en compte les annulations ou inscriptions.

DECISION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de règlement intérieur de l'accueil périscolaire,
CONSIDERANT l'obligation pour la commune de respecter les taux d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré et par 15 voix pour, 1 voix contre (M. MOQUET) et 7 abstentions (MM. AVRIL, MANGIN, JAFFRE, GUILLERON, CANTELAUBE, LAUDRIN et LEJEUNE),

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur de l'accueil périscolaire tel qu'il est annexé à la présente délibération.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

| N° d'ordre | Objet | Date de la décision | Observations |
|------------|---|---------------------|--------------|
| 2011-1 | Ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie | 30-mai-11 | |

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Fait à Monterblanc, le 3 juin 2011

Le Maire,

Joseph CLOAREC

